

## DECISION N°DC\_2024\_102

### **Objet : COMMANDE PUBLIQUE - ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - AVENANT N°1 AU MARCHE N° 2022017**

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et la délibération du conseil municipal n°DB220513069 du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la notification du marché en date du 12/12/2022 à GROUPAMA située à LYON (69009) ;

Vu l'article R.2194-1 du Code de la commande publique,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un avenant est conclu avec GROUPAMA afin de prendre en compte une évolution des termes du contrat à compter du 01/01/2025. La franchise incendie / événements naturels / événements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles / catastrophes naturelles / émeutes et mouvements populaires, sera portée à 20 % des dommages avec un minimum de 200 000 € et un maximum de 1 000 000 € / événement.

#### **ARTICLE 2 :**

La cotisation au 01/01/2025 sera majorée de 12.72 % depuis la date de début de marché au 01/01/2023. Le taux 2025 sera de 1.4497 € TTC par mètre carré.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

A Bourgoin-Jallieu, le

**Le Maire,**

Vincent CHRQUI

Premier vice-président de la CAPI  
délégué aux Mobilités

Vice-président du Département en  
charge de la Transition écologique

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, elle peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

